



LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS (OP) et PROGRAMMES OPERATIONNELS (PO) :

***GUIDE EXPLICATIF DES DIFFERENTES
ETAPES D'ACCOMPAGNEMENT TOUT AU
LONG DE LEUR DEVELOPPEMENT***

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CHAMBRES
D'AGRICULTURE**

Rédaction : Marion Turlotte

Référent CDAF : Blanche Segura

Ce guide à été réalisé dans le cadre du programme CASDAR de Chambres d'Agriculture France au sein de l'AE4 « Alimentation territoriale et développement territorial ».

Ce guide s'appuie sur les textes règlementaires et législatifs connus à date : pour plus de précisions et/ou éventuelle vérification, s'y référer.

Version du 12 décembre 2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION : Qu'est qu'une Organisation de Producteur ? Définition et Origine...4

I Créer une Organisation de Producteurs

1.1 Réunir les membres.....	8
A) Nature des membres.....	8
B) Avantages des OP pour les membres.....	9
1.2 Choisir les modalités de fonctionnement et de gouvernance.....	10
A) Le statut juridique de l'OP.....	10
B) Le type d'OP.....	14
1.3 S'assurer de remplir les conditions nécessaires.....	15
A) Les différentes conditions à remplir.....	15
B) Les seuils par filière.....	17
1.4 Constituer son dossier de reconnaissance.....	28
1.5 Déposer son dossier de reconnaissance	28

II Faire vivre une Organisation de Producteur

2.1 Demander un Programme Opérationnel	31
A) Le Programme Opérationnel : Définition	31
B) Le Programme Opérationnel : Construire le PO.....	31
C) Le Programme Opérationnel : Constituer le dossier d'Agrément.....	34
D) Le Fond Opérationnel : Financer le PO.....	34
2.2 Préparer les contrôles de FranceAgriMer	37
2.3 Rejoindre une Association d'Organisation de Producteurs.....	38
A) Les AOP : Définition.....	38
B) Les AOP : Avantages pour les OP	39
C) Les AOP : Demander la reconnaissance.....	40

INTRODUCTION

L'Organisation Economique des Filières

L'Organisation Économique d'une filière correspond à la manière dont les différents acteurs de cette filière structurent leurs activités et leurs relations.

À la fin du XIXe siècle, le secteur agricole français traverse une crise : les prix s'effondrent et les agriculteurs se mobilisent. En 1884, une loi autorise la création de **groupements économiques de producteurs**.

Plus tard, face à la crise de 1929, la France met en place une politique nationale de gestion de l'offre agricole dans les secteurs du vin et du blé. Confronté à des récoltes excédentaires et à l'effondrement des cours mondiaux dans ces deux secteurs, l'État adopte des mesures de blocage des récoltes (les producteurs dont la récolte dépasse un certain volume sont contraints d'en stocker une partie) et d'échelonnement des ventes. Ces contraintes incitent les agriculteurs à se regrouper en coopératives. Ces coopératives sont alors perçues comme un moyen de renforcer la position des agriculteurs, notamment grâce à la détention d'outils de transformation ou de commercialisation, ce qui permet de réduire les risques de captation de la valeur ajoutée par les acteurs situés en aval.

Il existe **plusieurs raisons de renforcer l'Organisation Économique** des filières agricoles.

Premièrement, le secteur agricole est, par essence, soumis à des contraintes spécifiques qui le différencient des autres secteurs de l'économie, **notamment une adéquation limitée entre l'offre et la demande** (capacité de stockage restreinte en raison de la périssabilité de certains produits, cycles de production longs, forte sensibilité aux aléas climatiques et sanitaires, etc.).

Par ailleurs, la **concentration de la distribution et de la transformation** a renforcé la capacité des acteurs de l'aval à peser dans les négociations commerciales face à des producteurs souvent atomisés.

Enfin, l'évolution de la Politique Agricole Commune (passage d'un soutien des prix agricoles et de la régulation de l'offre à un système d'aides découplées) et l'ouverture de l'Union européenne aux marchés mondiaux ont **accentué la volatilité des prix des intrants et des produits agricoles**.

Les Organisations de Producteurs : définition dans le cadre européen

Les Organisations de Producteurs (OP) sont des groupements créés à l'initiative des producteurs dans le but de mutualiser leurs moyens et de rééquilibrer la balance des relations économiques avec l'aval de la filière. Elles doivent nécessairement être reconnues en tant qu'OP par les pouvoirs publics des États membres.

L'Organisation de Producteurs constitue une forme d'organisation économique mise en place dans le secteur agricole français et européen. **Structurer une Organisations de Producteurs est donc un moyen de renforcer l'organisation économique d'une filière.**

Les Organisations de Producteurs ont d'abord été définies au niveau européen. Elles ont vu le jour en 1996, avec l'évolution de la Politique Agricole Commune (PAC), qui est passée d'outils d'intervention sur les marchés (stabilisation des prix, régulation de l'offre) à des **outils de régulation reposant sur les agriculteurs eux-mêmes**. Ces dispositifs ont été introduits dans les règlements relatifs à l'Organisation Commune des Marchés (OCM) sectoriels, puis, à partir de 2007, dans l'OCM unique. **Ainsi, c'est le règlement OCM qui définit les Organisations de Producteurs, ainsi que les objectifs et les activités qu'elles doivent poursuivre.**

Définition des activités d'une OP

C'est l'article 152 du Règlement OCM (modifié par le règlement « Omnibus » 2017/2393) qui précise les **activités** des Organisations de Producteurs. Elles « [...] exercent au moins l'une des **activités** suivantes :

- i) **transformation** conjointe;
- ii) **distribution** conjointe, notamment via des plateformes de vente conjointes ou un transport conjoint;
- iii) **emballage**, étiquetage ou promotion conjoints;
- iv) organisation conjointe du **contrôle de la qualité**;
- v) **utilisation conjointe des équipements ou des installations de stockage**;
- vi) **gestion conjointe des déchets** directement liés à la production;
- vii) **acquisition conjointe des intrants**;
- viii) toute autre activité conjointe de service visant l'un des objectifs énumérés au point c) du présent paragraphe; » (Règlement (UE) 2017/2393, 2017)

Définition des objectifs d'une OP

C'est le même article qui définit ce que doivent être les **objectifs** des Organisations de Producteurs. Les OP « [...] poursuivent un but précis pouvant inclure au moins l'un des **objectifs** suivants :

- i) assurer **la programmation de la production et son adaptation à la demande**, notamment en termes de qualité et de quantité;
- ii) **concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de leurs membres**, y compris via une commercialisation directe;
- iii) **optimiser les coûts de production et les retours sur les investissements** réalisés pour satisfaire aux normes environnementales et de bien-être des animaux, et stabiliser les prix à la production;
- iv) **réaliser des études et développer des initiatives** sur les méthodes de production durables, les pratiques innovantes, la compétitivité économique et l'évolution du marché;
- v) promouvoir et fournir **l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de pratiques culturelles et de techniques de production respectueuses de l'environnement** et de pratiques et techniques respectueuses du bien-être des animaux;
- vi) promouvoir et fournir **l'assistance technique nécessaire à l'application**

des normes de production, améliorer la qualité des produits et développer des produits avec une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou couverts par un label de qualité national;

vii) assurer **la gestion des sous-produits et des déchets**, en vue notamment de la protection de la qualité de l'eau, du sol et du paysage, et préserver ou stimuler la biodiversité;

viii) contribuer à une **utilisation durable des ressources naturelles et à atténuer le changement climatique**;

ix) développer des **initiatives dans le domaine de la promotion et de la commercialisation**;

x) **gérer les fonds de mutualisation visés dans les programmes opérationnels** dans le secteur des fruits et légumes visés [...]

xi) fournir **l'assistance technique nécessaire à l'utilisation des marchés à terme et des systèmes assurantiels**; » (Règlement (UE) 2017/2393, 2017)

Les Organisations de Producteurs : déclinaison au niveau français

C'est à partir de ce cadre européen qu'ont été déclinées les règles concernant les Organisations de Producteurs dans les différents États membres.

La France est aujourd'hui le pays de l'Union européenne accueillant le plus grand nombre d'Organisations de Producteurs (614 au 1er juillet 2024). Le Ministère de l'Agriculture a choisi d'ouvrir la possibilité de former des OP à un grand nombre de filières. Cet élargissement s'est fait en trois principales étapes :

- **Années 1990** : Autorisation de reconnaissance pour les filières d'élevage pour la viande, ainsi que pour les fruits et légumes.
- **2012** : Décret autorisant la reconnaissance pour le secteur laitier.
- **Depuis 2019** : Décrets autorisant la reconnaissance pour des filières spécifiques (plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, etc.).

Aujourd'hui, d'un point de vue institutionnel, c'est principalement **la Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises (DGPE)**, dépendant du ministère en charge de l'Agriculture, qui s'occupe des Organisations de Producteurs. Elle est en charge du suivi des demandes de reconnaissance et des modifications de reconnaissance.

En complément, **FranceAgriMer**, sous tutelle du Ministère de l'Agriculture, effectue des contrôles sur les OP. Par ailleurs, la **Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)**, relevant des ministères économiques et financiers, est également mobilisée pour s'assurer de la conformité des actions des OP avec le droit de la concurrence.

I CRÉER UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS



1.1 REUNIR LES MEMBRES

A) Nature des membres

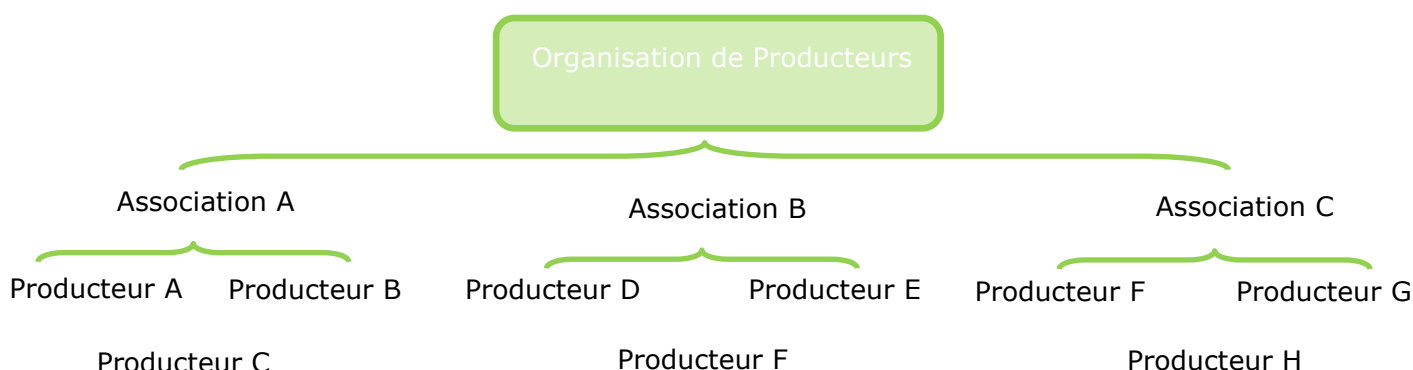
Une Organisation de Producteurs doit **impérativement être constituée à l'initiative des producteurs** (Art. 152 du Règlement (UE) n°1308/2013). Cependant, après l'émergence de l'idée au sein d'un groupe de producteurs, il peut arriver que ces derniers aient besoin de réunir davantage de membres. Ils peuvent alors **faire appel à un tiers pour faciliter la mise en relation** avec d'autres producteurs susceptibles d'être intéressés. L'objectif est de constituer un groupe cohérent et suffisamment solide, rassemblant un nombre suffisant de futurs membres pour obtenir la reconnaissance.

Peut être membre d'une OP toute **personne physique** ou **morale produisant dans le secteur concerné**. Ainsi, un producteur ne peut être membre que d'une seule OP pour un même produit. Plusieurs configurations sont donc possibles

Cas 1 : L'OP constituée de personnes physiques



Cas 2 : L'OP constituée de personnes morales



Il est également possible qu'une OP soit une hybridation entre les deux cas précédents : à la fois composée de personnes morales et de personnes physiques. Dans ce cas le nombre de producteurs est calculé sur la base du nombre de producteurs réunis pour chacune des entités juridiques.



CAS PARTICULIER : LES MEMBRES NON PRODUCTEURS

Une OP peut accueillir des membres (personne physique ou personne morale) non producteurs à condition que les membres producteurs continuent de détenir 75% des voix à l'assemblée générale et 75% de part sociales dans le cas d'une OP sous forme de société.

De plus, ces membres non producteurs ne peuvent pas prendre part aux décisions relatives aux Programmes Opérationnels.



Lors de cette étape l'enjeu est certes de trouver des membres mais également d'arriver à fédérer le collectif autour d'un objectif commun. Il s'agit de **définir la raison de vivre de l'OP au delà des avantages que confère ce statut**. Il faut donc arriver à :

- **Impliquer les producteurs dans la gestion courante de l'OP** → Une définition claire et précise des différents rôles est alors nécessaire. Ces rôles dépendent du statut juridique de l'OP.
- **Créer une dynamique collective** → des outils de coaching d'un collectif sont par exemple disponibles pour arriver à le faire réfléchir sur des objectifs communs

Adresser ces deux aspects permet de maximiser les chances de succès d'une OP.

B) Avantages pour les membres

Être membre d'une Organisation de Producteurs (OP) offre à ses membres de nombreux avantages. Outre les bénéfices classiques des groupements de producteurs, tels que les **investissements collectifs** ou la **mise en place de stratégies de commercialisation communes**, les OP présentent des avantages spécifiques.

- Être membre d'une OP permet de **participer à la négociation collective**. Les OP ont, par exemple, la possibilité de négocier des contrats collectifs avec les grandes et moyennes surfaces (GMS) et de fixer un prix pour un produit donné.
- Être membre d'une OP permet d'avoir accès aux **Programmes Opérationnels (PO)**. Ces programmes sont des projets d'entreprise pluriannuels alignés sur les objectifs définis par l'État membre dans le Plan Stratégique National (PSN) et peuvent être financés à hauteur de 50 % par des fonds communautaires. Historiquement réservés à la filière fruits et légumes, les Programmes Opérationnels ont été élargis depuis 2022 à de nouvelles filières végétales, comme le houblon ou le fourrage, ainsi qu'à des filières animales, telles que le veau sous la mère Label Rouge. À partir de 2025, ils incluront également la cuniculture. *(Pour plus de détails, voir la partie 2.2 sur les Programmes Opérationnels).*
- Être membre d'une OP permet de rejoindre une **Association d'Organisations de Producteurs (AOP)**. Une AOP peut être reconnue comme « AOP nationale » si elle regroupe plus de 55 % de la valeur de la production commercialisée (VPC) par l'ensemble des OP reconnues en France pour un produit donné. Les AOP nationales ont la possibilité de demander une **extension des règles**, c'est-à-dire la production de normes (par exemple des normes de qualité) qui s'appliquent à l'ensemble des producteurs du produit concerné et de la zone d'activité de l'AOP, même s'ils ne sont pas membres d'une OP. Ces règles, une fois étendues, ont force de loi. *(Pour plus de détails, voir la partie 2.4 sur les AOP).*

1.2 CHOISIR LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OP

A) Le statut juridique de l'OP



Une Organisation de Producteurs (OP) n'a pas de statut juridique propre. Elle doit être constituée à partir d'une personne morale déjà enregistrée et reconnue par les pouvoirs publics. Une fois reconnue en tant qu'OP, elle conserve la forme juridique choisie initialement par le groupement.

Le statut juridique d'une OP **régit ses règles de fonctionnement ainsi que sa responsabilité légale et fiscale** de l'organisation. Une OP peut-être constituée à partir de différents statuts juridiques :

1. Une **association loi 1901** entre producteurs agricoles
Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Associés: minimum 2

Création: Déclaration auprès de la préfecture

Capital: pas de capital social

Direction: Direction par le conseil d'administration et décisions prises lors des assemblées générales

1 homme = 1 voix

Responsabilité: Responsabilité juridique et financière du président

Régime fiscal: Assujettie à la TVA et à l'impôts sur les sociétés

Dans la perspective de demander la reconnaissance en OP :

Avantages	Inconvénients
Forme d'organisation souple.	Une association ne peut avoir un but lucratif que pendant une durée limitée. Il est donc en théorie nécessaire à terme de changer le statut juridique.
Pas de capital social nécessaire au départ	
Possibilité d'intégrer un membre non producteur	

2. Une **société coopérative agricole** (ou leurs unions)
Articles L521-1 à L529-6 du Code rural et de la pêche maritime

Associés: minimum 7 associés

Création:

1. Se conformer aux statuts approuvés par le Ministère

Il y a 6 modèles de statut approuvés par le Ministère. La liste est disponible [ici](#).

2. Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

3. Dépôt d'une demande d'agrément auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole

Capital Social: capital variable (les associés souscrivent à un capital proportionnel à leur activité)

Direction: dirigée par un conseil d'administration et les décisions sont prises lors des assemblées générales.

1 homme = 1 voix

Responsabilité: Responsabilité juridique au Président

Les associés sont responsable des dettes (à hauteur de 2 fois le montant de leur part.)

Régime Fiscal:

- Si la coopérative travaille uniquement avec les associés alors elle est exonérée de l'impôt sur les sociétés
- Si la coopérative travaille avec des personnes extérieures elle est soumise à l'impôt sur les sociétés (à l'exception du cas où ces activités n'excèdent pas 20 % de son chiffre d'affaires)

Dans la perspective de demander la reconnaissance en OP :

Avantages	Inconvénients
Possibilité d'être le support juridique de plusieurs OP	Pas de possibilité d'associer des membres non producteurs
Exonération de l'Impôt sur les Sociétés	Création de la structure plus complexe

Le Cas des Unions de Coopératives

Les Unions de Coopératives sont soumises aux mêmes dispositions que les Sociétés Coopératives Agricoles. Cependant pour être reconnu Union de Coopératives, les structures cherchant la reconnaissance doivent se conformer à un des trois modèle de statut approuvés par le Ministère de l'Agriculture disponible [ici](#).

3. Une **société commerciale**

Articles L210-1 à L249-1 du Code du Commerce

Une société commerciale peut également obtenir le statut d'OP. Il y a plusieurs formes de sociétés commerciales, les plus fréquentes et liées aux organisations de producteurs sont les différentes formes de sociétés par actions (principalement SA ou SAS) ou de société à responsabilité (SARL).

Dans les faits, les sociétés commerciales sont peu usée comme support d'une Organisation de Producteurs car se sont des formes juridiques compliquées et peu flexible, peu adaptées aux spécificités agricoles.

Société commerciale sous forme SARL

Associés: minimum 2 et maximum 100, les associés peuvent être des personnes physiques ou morales

Création:

1. Dépôt d'un dossier de déclaration de création au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) ou du greffe du tribunal de commerce

2. Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

Capital Social: pas de capital minimum

Direction: La gouvernance est assurée par le gérant qui peut être un associé ou non de la SARL. Il doit être nommé par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur sur décision collective des associés.

Responsabilité:

- Responsabilité financière des associés
- Responsabilité civile pour le dirigeant (faute de gestion)
- Responsabilité pénale du dirigeant pour infractions au droit des sociétés

Régime Fiscal: La SARL est soumise en principe à l'impôt sur les sociétés (IS). Les associés peuvent opter à certaines conditions pour l'impôt sur le revenu (IR) lorsque la SARL a moins de 5 ans ou qu'il s'agit d'une SARL de famille.

Dans la perspective de demander la reconnaissance en OP :

Avantages	Inconvénients
Pas de capital social minimum	Pas de spécificités agricoles (sauf dans le cas d'une SICA)
Possibilité d'exonération de l'Impôt sur les Sociétés	Présence d'un nombre maximal de producteur peu élevé par rapport au seuil de reconnaissance nécessaire pour certaines filières limitant ainsi les possibilités de croissance (<i>ex : Bovins conventionnel 60 producteurs minimum</i>) et rendant incompatible cette forme juridique avec une OP pour d'autres filière (<i>ex : sucre 250 producteurs minimum, banane 100 producteurs minimum</i>)
Possibilité que le gérant ne soit pas associé	

Société commerciale sous forme SA

Associés : minimum 2, (7 dans le cas où les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé donc dans le cas d'une SICA) et pas de maximum

Création: Statuts rédigés par acte sous seing privé ou notarié avec des mentions obligatoires

Capital Social:

- minimum : 37000€
- pas de maximum

Direction:

- Président nommés par le conseil d'administration
- Organe de gestion de l'exécutif : Généralement le directeur général, nommé par le conseil d'administration, possibilité aussi d'opter pour la mise en place d'un directoire
- Organe d'orientation et de contrôle : Conseil d'administration ou conseil de surveillance

Responsabilité:

- Responsabilité des associés limitée aux droits sur l'actif social en fonction de l'apport
- Responsabilité civile individuelle du dirigeant pour faute propre
- Responsabilité civile collective en cas de faute de gestion
- Responsabilité commerciale en cas de procédure collective

Régime Fiscal: Soumis à l'Impôt sur les sociétés

Possibilité d'opter pour l'Impôt sur le revenu sous certaines conditions

Dans la perspective de demander la reconnaissance en OP :

Avantages	Inconvénients
Possibilité d'inclure des personnes physiques et des personnes morales	Structure et fonctionnement complexe donc demandant beaucoup de mobilisation de la part des producteurs
	Capital social minimum élevé
	Pas de spécificités agricoles (sauf dans le cas d'une SICA)

Société commerciale sous forme SAS

Associés : minimum 2 associés, personnes physique ou morales

Création: Statuts rédigés par acte sous seing privé ou notarié avec des mentions obligatoires

Capital Social: Pas de capital social minimum

Direction: Président, associé ou non, et Directeur(s) Général(aux) : procédures de nomination déterminées par les statuts

Responsabilité:

- Responsabilité des associés limitée aux droits sur l'actif social
- Responsabilité civile et pénale du dirigeant

Régime Fiscal: Soumis à l'Impôt sur les Sociétés

Possibilité d'opter pour l'Impôt sur le Revenu sous certaines conditions

Dans la perspective de demander la reconnaissance en OP :

Avantages	Inconvénients
Possibilité d'inclure des personnes physiques et des personnes morales	Structure et fonctionnement complexe donc demandant beaucoup de mobilisation de la part des producteurs
Possibilité que la direction soit assurée par un non associé	Pas de spécificités agricoles (sauf dans le cas d'une SICA)

4. Une **société d'intérêt collectif agricole** (SICA)

Les SICA sont régies par la *loi du 10 septembre 1947* et ont de ce fait le statut coopératif. Les SICA peuvent exister sous forme de sociétés civiles ou sous forme de sociétés commerciales. Elles ont alors le choix entre la société civile et les différents types de sociétés commerciales et sont donc soumises aux dispositions de respectivement le Code Civil (*Articles 1832 à 1873*) et le Code du Commerce (*Articles L210-1 à L249-1 du Code du Commerce*).

Dans le cas où une SICA cherche à devenir une Organisation de Producteurs elle opte principalement pour les différentes formes de sociétés par actions (principalement SA ou SAS) ou de société à responsabilité (SARL). Elles intègrent alors les principes coopératifs prévus par la *loi du 10 septembre 1947* dans les règles des sociétés prévues par le Code du Commerce.

5. Un **groupement d'intérêt économique** (GIE)
Articles L251-1 à L253-1 du Code du Commerce

Associés : 2 membres minimum

Création : Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés

Capital : Possibilité de constitution sans capital

Direction : Le ou les administrateurs doivent être désignés par :

- soit le contrat constitutif
- soit l'assemblée des membres

L'administrateur est le représentant légal du GIE.

Responsabilité : Les membres sont solidairement responsables des dettes sur leur patrimoine propre.

Régime fiscal : 2 possibilités :

- chaque personne physique du GIE est soumise à l'impôt sur le revenu pour sa part de bénéfice
- souscription au régime de l'impôt sur les sociétés

Dans la perspective de demander la reconnaissance en OP :

Avantages	Inconvénients
Règles de fonctionnement souples parce que hybride entre l'association et la coopérative	Pas de spécificités agricoles
L'administrateur n'est pas nécessairement membre	

B) Le type d'OP

Le type d'Organisation de Producteurs (OP) doit être choisi au moment de la constitution du dossier de reconnaissance. Ce choix détermine la propriété de la production des membres de l'OP, ce qui influence ensuite la manière dont les négociations commerciales sont conduites. Il existe quatre grands types d'OP, mais les OP avec transfert de propriété et celles sans transfert avec mandat sont les plus répandues en France.

- **Les OP avec transfert de propriété (ou OP commerciales)** : le producteur cède sa production à l'OP, qui se charge ensuite de la commercialisation des produits.
- **Les OP sans transfert de propriété (ou non commerciales) avec mandat** : chaque producteur délègue, par mandat, la commercialisation et/ou la négociation collective de ses produits à l'OP, tout en conservant la propriété de sa production.
- **Les OP sans transfert de propriété sans mandat de commercialisation** : les agriculteurs restent propriétaires de leur production et en assurent eux-mêmes la vente. L'OP joue un rôle d'intermédiaire en mettant en relation les producteurs avec un collègue d'acheteurs.

Dans le cadre de leurs missions, les OP sans transfert de propriété peuvent :
⇒ négocier, pour le compte du producteur, les modalités de mise en marché de sa production. Lorsque l'OP effectue la mise sur le marché, elle prend en charge des décisions telles que le produit destiné à la vente, le choix du canal de distribution, et, sauf dans le cas de ventes aux enchères, la négociation des quantités et des prix ;

⇒ négocier, au nom de ses producteurs, des contrats portant sur l'offre des produits concernés.

Les modalités de mise en œuvre de ces missions doivent être définies en amont dans les documents constitutifs de l'OP (statuts ou règlement intérieur).

- **Les OP de service** : ces OP n'exercent aucune activité « économique » conjointe pour leurs membres.

1.3 S'ASSURER DE REMPLIR LES CONDITIONS NECESSAIRES

Afin d'obtenir la reconnaissance en tant qu'Organisation de Producteurs (OP), le groupement demandeur doit, dans un premier temps, exercer l'une des **activités** définies pour les OP et poursuivre au moins l'un des **objectifs** fixés par OCM (voir *partie Introduction, définition des OP*). Il doit également s'assurer de remplir les conditions requises et de les maintenir dans le temps (voir *Partie 2.3 sur les contrôles de FranceAgriMer*).

Il existe six conditions principales à remplir pour obtenir cette reconnaissance :

- **Exercer un contrôle sur ses membres** : L'OP doit, dans une optique d'efficacité, mettre en place un contrôle sur ses membres. Ce contrôle peut être structuré sous forme d'un plan de contrôle approuvé par le collectif, permettant de prendre des mesures contre les producteurs ne respectant pas les règles de l'OP.
- **Exercer un contrôle démocratique** : L'OP doit garantir à ses membres un contrôle démocratique sur son organisation et ses actions. Cela peut inclure, par exemple, une clause limitant les droits de vote d'un seul membre ou une clause assurant un équilibre entre les voix des membres producteurs et celles des membres non producteurs

Les règles prouvant ces deux premiers points doivent être incluses dans les statuts et le règlement intérieur de l'OP, et elles **s'appliquent à tous les secteurs de production**.

- **Avoir un nombre de producteur suffisant** : L'OP doit regrouper un nombre minimal de producteurs. Un nombre insuffisant de membres pourrait compromettre la viabilité économique de l'OP et nuire à son fonctionnement démocratique.
- **Avoir une activité économique suffisante** : L'OP doit démontrer une activité économique significative. Cela peut être mesuré par un volume minimum de production commercialisée ou une valeur minimale de production commercialisée, en fonction des secteurs concernés.
- **Avoir les moyens de conduire son activité** : L'OP doit prouver qu'elle dispose de ressources humaines suffisantes pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés et pour soutenir son activité économique. Ces moyens sont généralement évalués en équivalents temps plein (ETP).



Il peut y avoir des écarts importants dans le nombre d'ETP d'une OP à l'autre. Ces écarts s'expliquent par la variété des missions qui sont confiées aux ETP, certaines OP confient uniquement des missions administratives à leur ETP tandis d'autres intègrent dans les ETP de l'OP la main d'œuvre qui est alors mutualisée.

- **Respecter les règles d'apport** : Les membres producteurs doivent s'engager à apporter tout ou partie de leur production à leur OP. Les modalités varient selon les secteurs et selon que l'OP exerce une mission d'organisation de la mise en marché, de commercialisation, ou de négociation de contrats de livraison pour ses membres. Dans certains secteurs, aucune règle d'apport n'est imposée.

Pour ces quatre catégories **les seuils et règles dépendent du secteurs de production**. Ces règles et seuils sont **fixées dans le décret autorisant la constitution en OP pour le secteur concerné**.

Vous trouverez le détail des règles spécifiques fixées par filière dans la partie suivante.



CAS PARTICULIER : LE TERRITOIRE A FAIBLE DENSITE

Certaines filières d'élevage peuvent avoir accès à des seuils de reconnaissance plus bas (nombre de producteurs, d'ETP et niveau de l'activité économique), quand il est considéré que l'OP évolue dans un **territoire de faible densité**. Le gouvernement publie tous les ans par arrêté la liste des départements de faible densité sur la base de la moyenne des trois dernières années.

L'OP doit faire la demande pour que les seuils de la catégorie territoire de faible densité lui soit appliqué. Elle doit transmettre des documents qui certifient que :

- la majorité de ses adhérents (+ de 50%) sont localisés (siège de l'exploitation) dans des départements classé à faible densité par arrêté

et/ou

- l'OP exerce principalement son activité (+ de 50% des volumes produits) dans des départements classé à faible densité par arrêté

Les seuils spécifiques aux territoires de faible densité sont disponibles dans la partie suivante.

FRUITS ET LEGUMES

- Nombre de producteurs minimum : 5
- VPC minimale : 1 million d'euro (100 000 euros pour les OP de fruits à coque, de fruits et légumes destinés à la transformation, de produits SIQO ou pour les OP ayant leur siège social dans une zone périurbaine ou dans une zone de faible densité de production, une collectivité territoriale d'outre-mer ou de la Corse)
- Moyen de personnel : 1 ETP
- Règle d'Apport : Apport Total (possibilité de dérogation : un pourcentage de production du producteur membre, exprimé en volume ou en valeur et pouvant atteindre 25% au maximum de sa production cumulée toutes dérogations confondues, peut être commercialisé en dehors de l'OP par vente directe, et 40% dans le cas de produits bio)



PLANTS DE POMMES DE TERRES

- Nombre de producteurs minimum : 75
- Surface de production minimale : 500 ha
- Moyen de personnel : 5 ETP
- Règle d'Apport : Pas de Règle d'Apport

TABAC BRUT

- Nombre de producteurs minimum : 50
- Surface de production minimale : Pas de surface minimale
- Moyen de personnel : Pas de moyen de personnel nécessaire
- Règle d'Apport : Apport Total



BANANES

- Nombre de producteurs minimum : 100
- Volume minimal de production commercialisée : 20 000 tonnes
- Moyen de personnel : Pas de moyen de personnel nécessaire
- Règle d'Apport : Pas de règle d'apport



HOUBLON

- Nombre de producteurs minimum : 5
- Valeur de production commercialisée minimale (VPC) : 100 000€
- Moyen de personnel : 0.5
- Règle d'Apport : 75% (si l'OP est chargée de la mise en marché, de la commercialisation ou de la négociation des contrats de livraison de la production)

RIZ

- Nombre de producteurs minimum : 50
- Valeur de production commercialisée minimale (VPC) : 1million €
- Moyen de personnel : 0.5
- Règle d'Apport : minimum 60%



OLIVE ET HUILE D'OLIVE

- Nombre de producteurs minimum : 100
- Valeur de production commercialisée minimale (VPC) : 500 000€
- Moyen de personnel : 0.5
- Règle d'Apport : pas de règle d'Apport



PPAM

- Nombre de producteurs minimum : 15
- Valeur de production commercialisée minimale (VPC) : Pas de VPC minimale
- Moyen de personnel : 0.5
- Règle d'Apport : 60% de la production concernée par la reconnaissance



FOURRAGES SÉCHÉS

- Nombre de producteurs minimum : 50
- Valeur de production commercialisée minimale (VPC) : 1 million €
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : Apport Total



SEMENCES

- Nombre de producteurs minimum : 25
- Surface annuelle minimal de production : 250hectares
- Moyen de personnel : 0.5
- Règle d'Apport : Apport Total



SUCRE

- Nombre de producteurs minimum : 250 producteurs livrant à une même usine productrice de sucre
- Volume minimal de production commercialisée: 300 000 tonnes à 16 degrés saccharimétrique
- Moyen de personnel : 0.5
- Règle d'Apport : Quantité minimale prévue par les statuts de l'OP



PLANTES VIVANTES ET FLORICULTURE

- Nombre de producteurs minimum : 5
- Valeur de production commercialisée minimale (VPC): 1 million €
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : Apport Total



FORET

Nombre de producteurs minimum : Pas de nombre de producteur minimal

Seuil d'activité :

- **Chiffre d'affaires : plus de 70 % du chiffre d'affaires total** provient d'activités relatives à l'organisation d'opérations de commercialisation ou de mise en marché de bois, d'exploitation forestière ou de gestion sylvicole liées à la mise en valeur de parcelles forestières confiées à l'organisation par ses membres producteurs.
 - **Volume** : au moins 50 000 m³ de bois commercialisé ou mis en marché par an, dont au moins la moitié est apportée par les membres producteurs
 - **Modalités de commercialisation** : au moins 50 % des quantités commercialisées ou dont la mise en marché est organisée par l'OP le sont par le biais de contrats d'approvisionnements pluriannuels ou annuels comportant une clause de tacite reconduction, conclus avec des unités de transformation du bois ou avec leurs filiales d'approvisionnement
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : Pas de règle d'Apport



OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX ET LEGUMES A GRAINES

- Nombre de producteurs minimum : 50
- Valeur de production commercialisée minimale (VPC) : 1 million d'€
- Moyen de personnel : 0.5
- Règle d'Apport : 65% minimum

LAIT DE VACHE

Conventionnel

- Nombre de producteurs minimum : 200
- Ou
- Volume minimum commercialisé : 60 ML
- Ou
- Minimum 55% de lait livré à un même acteur
 - Moyen de personnel : 0.5
 - Règle d'Apport : Apport Total (sauf volume de lait cru destinés à la transformation sur l'exploitation)

SIQO

- Nombre de producteurs minimum : 25
- Ou
- Volume minimum commercialisé : 7ML
- Ou
- Minimum 55% de lait livré à un même acteur
 - Moyen de personnel : 0.25
 - Règle d'Apport : Apport Total



LAIT DE CHEVRE

Conventionnel

- Nombre de producteurs minimum : 5
- Valeur de production commercialisée minimale (VPC) : Pas de VPC minimale
- Moyen de personnel : 0.15
- Règle d'Apport : Apport Total

AB

- Nombre de producteurs minimum : 5
- Moyen de personnel : 0.15
- Règle d'Apport : Apport Total



LAIT DE BREBIS

Conventionnel

- Nombre de producteurs minimum : 60
- Ou
- au minimum 55 % du volume collecté par le ou l'ensemble des établissements de collecte au(x) quel(s) livrent les membres de l'OP
 - Moyen de personnel : 0.15
 - Règle d'Apport : Apport Total

AB

- Nombre de producteurs minimum : 10
- Ou
- au minimum 55 % du volume collecté par le ou l'ensemble des établissements de collecte au(x) quel(s) livrent les membres de l'OP
 - Moyen de personnel : 0.15
 - Règle d'Apport : Apport Total



BOVINS

Conventionnel

- Nombre de producteurs minimum : 60
- Volume minimum commercialisé : 6000 Equivalents gros bovins (EGB)
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : 75 % de son volume de production, hors vente directe

AB

- Nombre de producteurs minimum : 25
- Volume minimum commercialisé : 500 EGB
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : 75 % de son volume de production, hors vente directe

Territoire de faible densité

- Nombre de producteurs minimum : 30
- Volume minimum commercialisé : 2000 EGB
- Moyen de personnel : 0.8
- Règle d'Apport : 75 % de son volume de production, hors vente directe

Veaux de Boucherie

- Nombre de producteurs minimum : 15
- Volume minimum commercialisé : 3000 animaux commercialisé
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : 75 % de son volume de production, hors vente directe



CAPRINS

- Nombre de producteurs minimum : 10
- Volume minimum commercialisé : 500 animaux commercialisé
- Moyen de personnel : 0.5
- Règle d'Apport : 75 % de son volume de production, hors vente directe

OVINS

Conventionnel

- Nombre de producteurs minimum : 50
- Volume minimum commercialisé : 40000 animaux commercialisés
- Moyen de personnel : 0.5
- Règle d'Apport : 65% minimum

AB

- Nombre de producteurs minimum : 20
- Volume minimum commercialisé : 1500 animaux commercialisés
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : 75 % de son volume de production, hors vente directe

Territoire de faible densité

- Nombre de producteurs minimum : 30
- Volume minimum commercialisé : 15 000 animaux commercialisé
- Moyen de personnel : 0.8
- Règle d'Apport : 75 % de son volume de production, hors vente directe



LAPINS

Conventionnel

- Nombre de producteurs minimum : 10
- Volume minimum commercialisé : 50000 équivalents lapins commercialisés
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : Apport Total, hors vente directe

AB

- Nombre de producteurs minimum : 5
- Volume minimum commercialisé : 2500 équivalents lapins commercialisés
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : Apport Total, hors vente directe

VOLAILLES DE CHAIR

Conventionnel

- Nombre de producteurs minimum : 25
- Surface de production minimale : 20 000m2 de bâtiment
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : Apport Total, hors vente directe

AB

- Nombre de producteurs minimum : 10
- Surface de production minimale : 8 000m2 de bâtiment
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : Apport Total, hors vente directe



OEUFS

Conventionnel

- Nombre de producteurs minimum : 10
- Volume minimum commercialisé : 50 000 volailles ponduses
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : Apport Total, hors vente directe

AB

- Nombre de producteurs minimum : 5
- Volume minimum commercialisé : 12500 volailles ponduses
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : Apport Total, hors vente directe

PALMIPÈDES A FOIE GRAS

- Nombre de producteurs minimum : 20
- Volume minimum commercialisé : 200 000 animaux commercialisés
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : Apport Total, hors vente directe



PORCINS

Conventionnel

- Nombre de producteurs minimum : 50
- Volume minimum commercialisé : 200 000 animaux commercialisés
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : 75 % du volume de production, hors vente directe

AB

- Nombre de producteurs minimum : 15
- Volume minimum commercialisé : 30 000 animaux commercialisés
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : 75 % du volume de production, hors vente directe



Territoire de faible densité

- Nombre de producteurs minimum : 25
- Volume minimum commercialisé : 50 000 animaux commercialisés

- Moyen de personnel : 0.8
- Règle d'Apport : 75 % du volume de production, hors vente directe



EQUIN

- Nombre de producteurs minimum : 30
- Volume minimum commercialisé : 200 animaux commercialisés
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : 75 % du volume de production, hors vente directe

REPRODUCTEURS

Bovins reproducteurs

- Nombre de producteurs minimum : 50
- Volume minimum commercialisé : 600 animaux commercialisés
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : une quantité minimale prévue dans les statuts de l'organisation de producteurs

Ovins reproducteurs

- Nombre de producteurs minimum : 50
- Volume minimum commercialisé : 600 animaux commercialisés
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : une quantité minimale prévue dans les statuts de l'organisation de producteurs

Caprins reproducteurs

- Nombre de producteurs minimum : 10
- Volume minimum commercialisé : 800 animaux commercialisés
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : une quantité minimale prévue dans les statuts de l'organisation de producteur.

Volailles reproductrices

- Nombre de producteurs minimum : 10
- Surface de production minimale : 10 000m²
- Moyen de personnel : 1



- Règle d'Apport : une quantité minimale prévue dans les statuts de l'organisation de producteurs

Lagomorphes reproducteurs

- Nombre de producteurs minimum : 10
- Volume minimum commercialisé : 50 000 animaux commercialisés
- Moyen de personnel : 1
- Règle d'Apport : une quantité minimale prévue dans les statuts de l'organisation de producteurs



GIBIERS A PLUMES ET PIGEONS

- Nombre de producteurs minimum : 15
- Valeur de production commercialisée minimale (VPC) : Pas de VPC minimale
- Moyen de personnel : 0.5
- Règle d'Apport : 65% minimum

1.4 CONSTITUER SON DOSSIER DE RECONNAISSANCE

Une fois le groupe constitué, les modalités de gouvernance choisies et les conditions nécessaires vérifiées, il convient de constituer le dossier de reconnaissance . Ce dossier est constituée de plusieurs pièces :

- **Un courrier de demande de reconnaissance** en tant qu'organisation de producteurs signé par le responsable légal.
- **Une note de présentation de l'organisation demandeuse** qui détaille l'organisation (nombre de producteurs, volumes, missions, actions, moyens humains, répartition du capital entre les membres etc.)
- **Résolution du Conseil d'administration**
- **Les statuts de la structure** ainsi que le **Procès Verbal d'approbation des statuts**
- **Le règlement intérieur (RI)** ainsi que le **Procès Verbal d'approbation et la date de l'Assemblée Générale Ordinaire** portant ce RI à la connaissance des adhérents
- **La liste et le nombre des adhérents** adjointe du **modèle type de bulletin d'adhésion**
- Dans le cas d'une structure souhaitant être reconnue en tant qu'OP avec transfert de propriété, **une copie des mandats de transfert de propriété**

En fonction du secteur des pièces spécifiques peuvent être demandées, ainsi, le Ministère a créer des guides spécifiques à certaines filières.

[Guide juridique Organisation de Producteurs pour le secteur élevage viande](#)

[Guide juridique Organisation de Producteurs pour le secteur fruits et légumes](#)

[Guide juridique Organisation de Producteurs pour le secteur lait et produits laitiers](#)

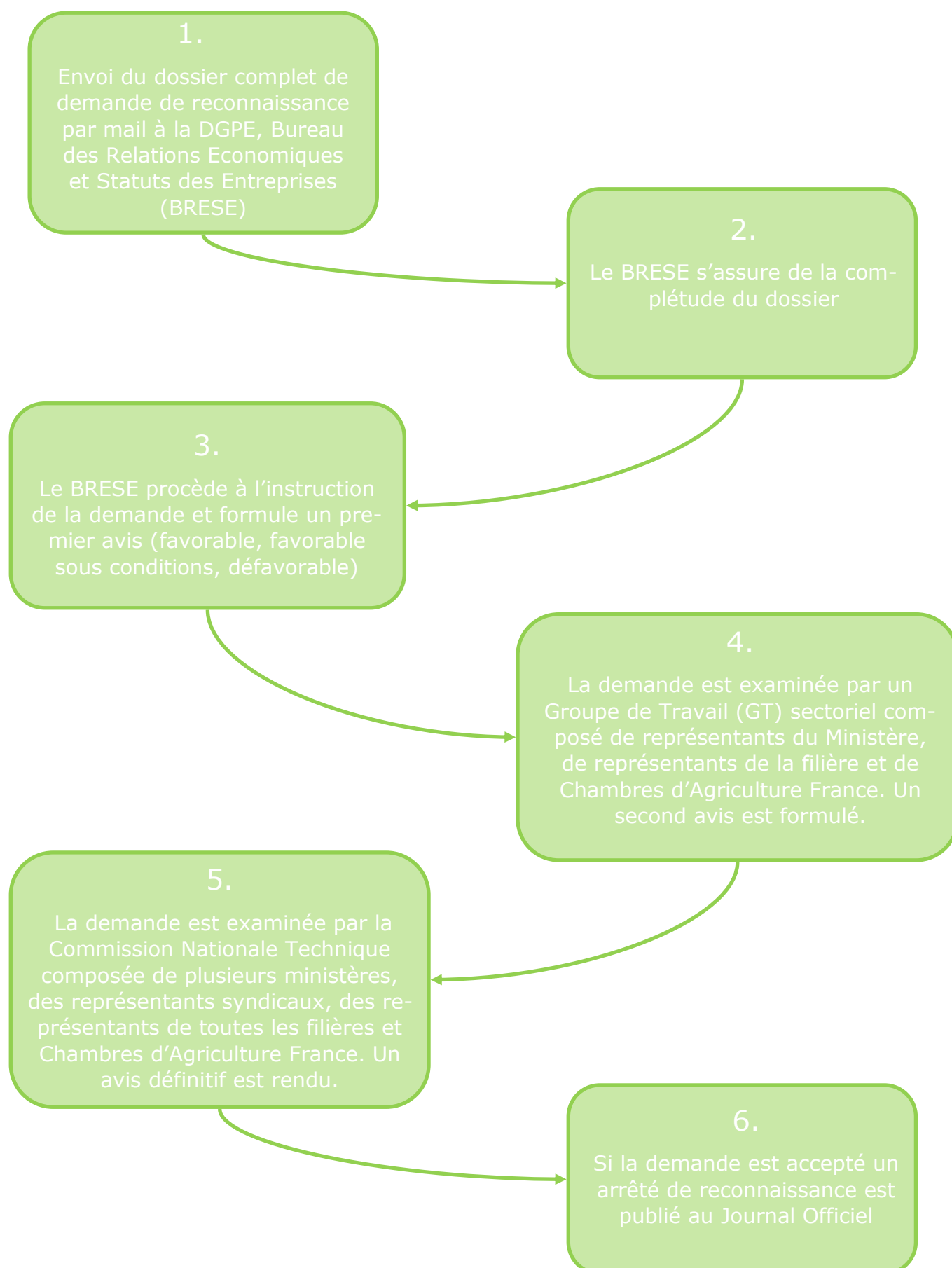
[Guide juridique Organisation de Producteurs pour le secteur forestier](#)

1.5 DEPOSER SON DOSSIER DE RECONNAISSANCE

Le dossier de demande de reconnaissance doit être envoyé au BRESE par voie postale et à l'adresse e-mail brese.dgpe@agriculture.gouv.fr. Il suit alors une procédure en six étapes (voir Schéma Procédure de reconnaissance en OP), qui se termine par un avis définitif de la Commission Nationale Technique (CNT). Il y a quatre Commissions Nationales Techniques par an, ce qui signifie que les dossiers de reconnaissance sont examinés environ tous les trois mois.

Pour toute **modification de reconnaissance**, par exemple une extension du domaine de reconnaissance, un changement de dénomination sociale ou de statut juridique, ou une opération d'absorption d'une OP par une autre OP, l'OP demandeuse doit suivre la même procédure. Cela implique d'envoyer un dossier de demande de modification au BRESE, qui l'examinera et le soumettra aux mêmes instances que pour une demande de reconnaissance

SCHEMA :
Procédure de reconnaissance en OP



II FAIRE VIVRE UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS



2.1 DEMANDER UN PROGRAMME OPERATIONNEL

A) Le Programme Opérationnel: Définition

Les organisations de producteurs font souvent face à un manque de moyens financiers propres. Pour y remédier, l'Union européenne a décidé que les OP de certaines filières pouvaient accéder à un dispositif de financement spécifique : le Programme Opérationnel (PO). Ce dispositif vise à les aider à développer leurs activités. Ainsi, le rôle de l'animateur ou de l'administrateur de l'OP peut être de conseiller les producteurs sur la conception du programme opérationnel, la procédure d'agrément et les modalités de financement, qui représentent des étapes exigeantes sur le plan administratif. Les programmes opérationnels sont également accessibles aux associations d'organisations de producteurs (AOP).

Le Programme Opérationnel est un projet d'entreprise regroupant un ensemble de mesures économiques et environnementales destinées à atteindre les objectifs définis par l'OP. Ce programme est conçu et géré par l'OP elle-même. Son financement est assuré à hauteur de 50 % par l'OP et à 50 % par l'Union européenne, via des aides administrées par FranceAgriMer.

Le montant total des aides reçues par une OP ne doit pas dépasser **4,1 % de la valeur de la production commercialisée** (ou 4,6 % si les 0,5 % supplémentaires sont dédiés à des mesures de gestion des risques et des crises). **Le PO est un programme pluriannuel** dont la durée est comprise entre 3 et 5 ans.

Chaque État membre établit une stratégie nationale pour les programmes opérationnels. Cette stratégie fixe les conditions d'éligibilité des programmes ainsi que les filières concernées, et elle est inscrite dans le Plan Stratégique National (PSN).

Filières ayant accès aux Programmes Opérationnels

En France les Programmes Opérationnels sont aujourd'hui ouverts aux OP de plusieurs filières :

- Fruits et Légumes (la filière qui a originellement bénéficié de ces programmes)
- Horticulture
- Fourrages Séchés
- Oléo Protéagineux et Légumes Secs
- Veau sous signe de qualité Label Rouge

Un élargissement est prévu pour 2025 :

- Riziculture
- Cuniculture

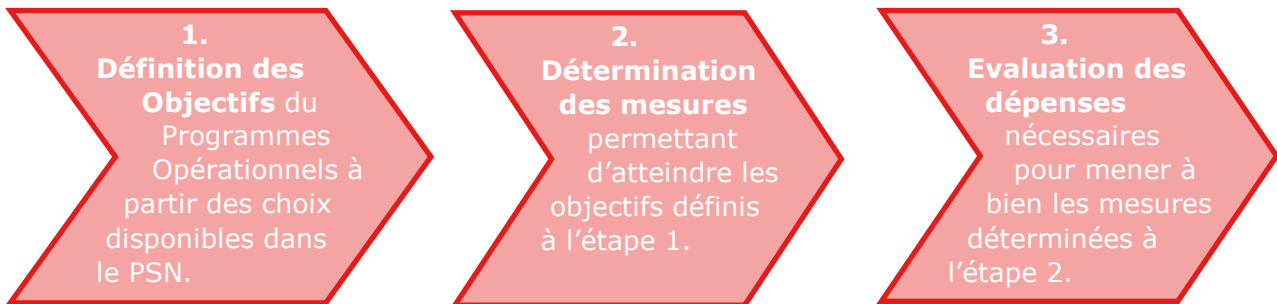
B) Le Programme Opérationnel: Construire le PO

Afin de faire la demande du PO auprès de FranceAgriMer, il s'agit de le construire. La construction s'effectue en trois temps.

Qu'est ce qu'on veut faire ?

Comment le faire ?

Combien le faire va couter ?



1. Objectifs que les Programmes Opérationnels doivent poursuivre

Les objectifs du PO correspondent à ce que l'entreprise cherche à accomplir. En France, les Programmes Opérationnels doivent poursuivre **au moins 2 objectifs** parmi ceux cités dans l'OCM (Article 33) :

- **la planification de la production**
- **l'amélioration de la qualité des produits**
- **le développement de la mise en valeur commerciale**
- **la promotion des produits**
- **la prévention et la gestion de crises**

ET un objectif obligatoire : les mesures en faveur de l'environnement et les méthodes de production respectant l'environnement

2. Mesures éligibles au Programmes Opérationnels en France

Les OP doivent prévoir des mesures leur permettant d'atteindre les objectifs qu'elles se sont fixés. En France, il existe huit catégories de mesures éligibles, ainsi qu'une conditionnalité. Pour qu'un Programme Opérationnel (PO) soit éligible, **il doit comporter au moins deux mesures environnementales ou inclure une mesure représentant plus de 10 % des dépenses totales.**

FranceAgriMer est chargé de vérifier que les mesures incluses dans les demandes de Programmes Opérationnels respectent les exigences définies au niveau national.

- **Optimisation de la production** : Matériel spécifique d'assistance à la production conventionnelle et biologique au champ et dans l'exploitation ; Serres et abri ; Irrigation, micro irrigation ; Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation
- **Production de qualité** : Système de conduite et de taille ; Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation ; Plantation et surgreffage ; Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement ; Arrachages sur vergers et arbustes ; Lutte contre les ravageurs et maladies ; Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue (type Global Gap, Demeter, ISO, IGP, Label Rouge, AOP...) ; Traçabilité des produits ; Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges ; analyses ; Moyen de lutte contre les intempéries ; Amélioration de la pollinisation ; Paillages et pose de voiles

- **Environnement** : Conversion en agriculture biologique ou maintien ; Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau ; Gestion des effluents de serres ; Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires ; Mesure de gestion des effluents en station ; Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires ; Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation ; Utilisation de moyens de la lutte biologique ; Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques ; Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques ; Utilisation de champignons antagonistes alternatifs ; Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable ; Mise en place d'un enherbement en verger ; Restauration du taux organique par apports de compost
- **Commercialisation** : Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks ; Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente ; Etudes de marché, prospection de marchés et tests consommateurs, présence sur les salons ; Publicité, promotion de dénomination ou pour des marques d'organisations de producteurs ou d'AOP ; Publicité, promotion de labels de qualité ; Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ; Création de nouveaux produits ; Création/Amélioration de site Internet / Intranet ...
- **Recherche et expérimentation** : Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies ; Création de produits biologiques
- **Prévention et gestion de crises** : Retraits hors distribution gratuite ; Retraits distribution gratuite ; Récolte en vert ; Non récolte ; Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise ; Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise ; Action assurance récolte ; Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation ; Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires
- **Formation**
- **Autres**

3. Dépenses éligibles

Les mesures des Programmes Opérationnels (PO) entraînent inévitablement des coûts, qui représentent des dépenses pour les organisations de producteurs (OP). Ces dernières doivent évaluer ces dépenses dans leurs Programmes Opérationnels. Une partie de ces dépenses peut être éligible à des aides financières. Il existe principalement deux grandes catégories de dépenses éligibles :

- **les dépenses d'acquisitions** : de biens matériels, immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme (investissement/achat), une location, un crédit-bail, une prestation
- de mesures faisant appel à de la **main d'œuvre** : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou du producteur, de forfait s'il existe ou par prestation de service.

C) Le Programme Opérationnel : Constituer le dossier d'agrément

Une fois le Programme Opérationnel (PO) construit, l'organisation de producteurs (OP) doit rassembler les pièces nécessaires pour constituer son dossier de demande d'agrément. En effet, un PO doit obligatoirement être agréé par FranceAgriMer pour pouvoir bénéficier d'aides. L'OP doit **transmettre son dossier complet aux services de FranceAgriMer**.

Le dossier est constitué de plusieurs pièces :

- Le formulaire de demande de PO disponible en ligne
- La présentation de l'OP
- Des fiches détaillant les actions à mettre en place par mesure ainsi que les dépenses qui y sont liées
- Un tableau budgétaire
- Une preuve de validation du PO par les instances décisionnelles (Assemblée Générale, Conseil d'Administration) de l'OP
- L'engagement du Président
- Une attestation de VPC

Une fois le dossier approuvé, FranceAgriMer délivre un agrément au PO. Sans cet agrément, le PO ne peut pas bénéficier des aides prévues. Il est possible de demander des modifications à l'agrément:

- pour l'année en cours à travers une procédure appelée MAC (Modification en Cours)
- pour les années suivantes à travers une procédure appelée MAS (Modification à Suivre)

La procédure de demande de modification nécessite les mêmes documents que la demande d'agrément, à l'exception du formulaire de demande, qui est spécifique à chaque type de modification.

D) Le Fond Opérationnel : Financer le PO

En parallèle de la construction du PO, l'OP doit concevoir son Fonds Opérationnel (FO). Le FO constitue le principal moyen de financement des mesures prévues dans le PO.

Ce fond est **constitué de la contribution financière de l'OP et de l'aide européenne**. Cette dernière n'est versée qu'à condition que l'OP apporte la preuve qu'elle a abondé le fonds. Elle peut le faire à partir de contributions de ses adhérents, ou à partir de ses fonds propres (issues des ventes de produits, des cotisations des membres, de produits financiers).

Le FO est **établi chaque année** par l'OP et doit être approuvé annuellement par FranceAgriMer. La demande d'approbation doit être télédéclarée avant le 30 septembre de l'année N-1 pour le fonds de l'année N.

Etablir le FO signifie :

- **Lister les mesures** et des actions prévues **sur l'année N**
- **Évaluer les dépenses associés à ces mesures sur l'année N**
- **Abonder le FO avec la somme nécessaire** pour couvrir ces dépenses

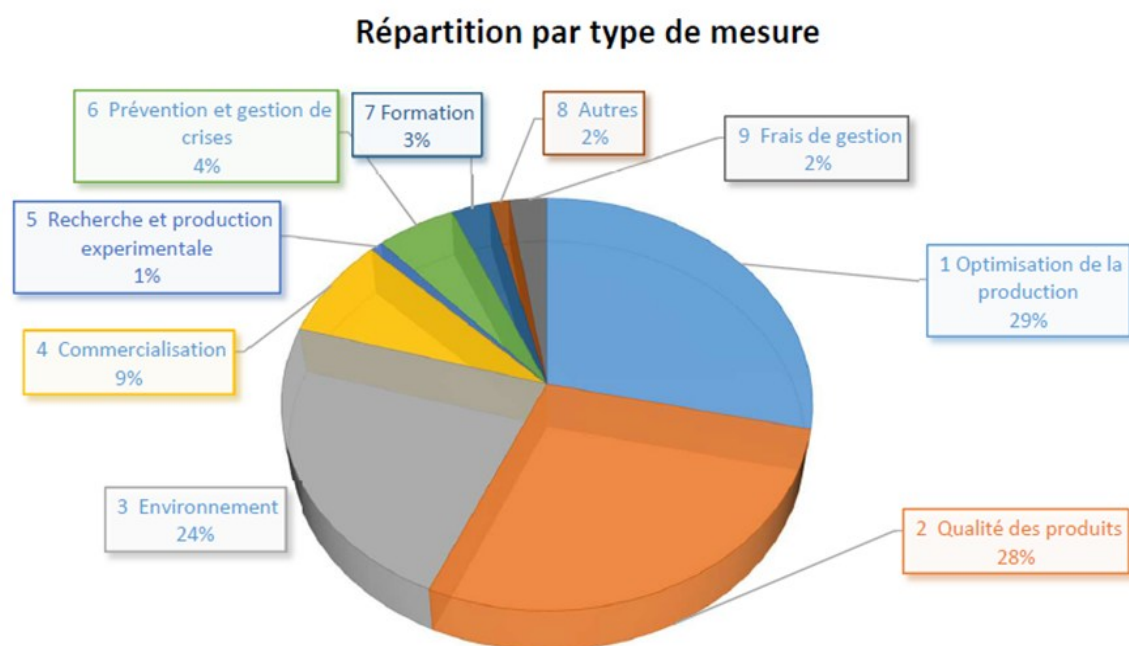
Une fois le FO approuvé l'OP doit faire la demande d'aide européenne. Cette demande se fait via la transmission du dossier de soldes de fonds de l'année N.

- **Date limite de dépôt** : avant le 15 février de l'année N+1.
- **Date limite de versement** : au plus tard le 15 octobre de l'année N+1.

Dans certains cas, l'OP peut **bénéficier de paiements anticipés**. Ils peuvent prendre la forme :

- **D'avances trimestrielles** : sans que le montant payé ne dépasse 80 % du montant initialement approuvé de l'aide. Ces avances sont soumises à caution et peuvent être demandées sans pièces justificatives.
- **D'acomptes** : qui ne peuvent dépasser 80 % de la partie de l'aide correspondant aux montants déjà dépensés. Il ne peut y avoir que trois acomptes maximum par an et ils sont soumis à la présentation des pièces justificatives inhérentes aux dépenses présentées

Bilan des Fonds Opérationnels



Répartition des dépenses dans les FO par catégorie de mesures - bilan 2021

Source : FranceAgriMer

À titre de comparaison, au niveau européen, les pourcentages sont similaires, sauf pour les dépenses de commercialisation qui sont plus importantes (21 % contre 9 % en France) et les dépenses liées à la qualité des produits qui prédominent en France (28 % contre 24 % en Europe). Les dépenses de R&E (Recherche et Production expérimentale) sont également assez faibles.

SCHEMA :
Procédure de Mise en Place d'un PO

Année n-1 du PO

1.
Elaboration du Programme Opérationnel en incluant **les objectifs**, des **fiches détaillant les mesures** et les actions par mesure et des **estimations des coûts**

ET

1.
Elaboration du Fond Opérationnel pour la mise en œuvre des actions du PO sur l'année n

2.
Dépôt de la demande d'agrément du PO sur le téléservice de FranceAgriMer avant le 30 septembre n-1 pour un PO commençant en année n.

ET

2.
Dépôt de la demande d'approbation du FO sur le téléservice de FranceAgriMer avant le 30 septembre n-1 pour un FO concernant les dépenses de l'année n

Année n du PO

3.
Approbation du PO et FO par FranceAgriMer : Début du PO

Etape à renouveler tous les ans pendant la durée du PO

Année n+1 du PO

4.
Demande d'aide pour les dépenses de l'année n avant le 15 février de l'année n+1

5.
Versement de l'aide avant le 15 octobre de l'année n+1

2.2 PREPARER LES CONTRÔLES DE FRANCEAGRIMER

FranceAgriMer effectue des contrôles pour s'assurer que les OP et AOP reconnues respectent les conditions de reconnaissance (voir la partie 1.3 sur Les conditions à remplir). Ces contrôles sont effectués par les services territoriaux de FranceAgriMer. Au-delà de s'assurer que les conditions de reconnaissance sont respectées par les OP tout au long de leur vie, ces contrôles servent aussi à tenir à jour la liste des OP. En effet, ils permettent de se rendre compte des éventuelles cessations d'activité.

Les OP et AOP avec PO sont contrôlées au moins une fois pendant la mise en œuvre du PO, et les OP et AOP sans PO au minimum tous les 5 ans. Durant ces contrôles, des pièces justificatives doivent être présentées pour prouver le respect des conditions de reconnaissance. Elles prennent donc généralement la même forme que les pièces du dossier de reconnaissance (suivi des membres, attestation de VPC). L'OP dispose d'un délai pour les transmettre. Après un contrôle, les rapports sont établis par FranceAgriMer et ensuite examinés en concertation avec la DGPE. Les manquements soulevés lors du contrôle font l'objet d'une information aux OP et AOP concernées et d'une demande de mise en conformité.

En cas de manquements à cette mise en conformité, les OP disposent d'un délai pour se conformer, au-delà duquel des sanctions peuvent être encourues, allant jusqu'au **retrait de la reconnaissance**



CAS PARTICULIER : LES SANCTIONS POUR LES OP FRUITS ET LEGUMES SOUS PO

Dans le cas d'OP avec des Programmes Opérationnels, les OP Fruits et Légumes sont soumises aux dispositions de l'article 59 R(UE) n°891/2017 qui prévoit un système de sanctions graduées en fonction de la gravité de l'infraction. Ainsi, les avertissements peuvent entraîner la suspension des paiements des fonds opérationnels et des pénalités financières :

- **Avertissement majeur** : il peut être prononcé en cas de manquement concernant : le respect de la règle d'apport, des seuils de reconnaissance, le contrôle démocratique, les fonctions essentielles qui ne sont pas assurées par l'OP (connaissance de la production, tri-stockage-conditionnement, agréage, gestion commerciale, comptabilité centralisée et système de facturation, appui technique). Ce type d'avertissement entraîne la suspension immédiate des paiements du fonds opérationnel, puis des pénalités si l'OP ne s'est pas mise en conformité dans le délai imparti.

- **Avertissement mineur** : il concerne les types de manquements qui ne sont pas listés ci-dessus. Il y a suspension des paiements au-delà d'un délai de mise en conformité, suivie de sanctions financières.

En 2024, le secteur des Fruits et Légumes est le seul concerné par ce système de sanctions graduées et proportionnées



Chambres d'Agriculture France est présente aux Commissions Nationales Techniques (CNT). Durant ces CNT, des états des lieux des contrôles (OP contrôlées, avertissements prononcés, conséquences) sont présentés par FranceAgriMer. À cette occasion, les participants à la réunion qui ont connaissance d'éléments relatifs à ces contrôles, notamment les difficultés rencontrées par les OP ou les délais demandés, peuvent les mettre en avant afin de les porter à la connaissance du Ministère et de FranceAgriMer. Ainsi, si un conseiller chambre accompagnant une OP est confronté à un contrôle et fait face à des difficultés, il peut en faire part à Chambres d'Agriculture France pour que les éléments soient mis en avant.

2.3 REJOINDRE UNE ASSOCIATION D'ORGANISATION DE PRODUCTEURS

A) Les AOP : Définition

Une fois l'OP créée, elle peut, afin de développer ses activités, **rejoindre ou structurer une Association d'Organisation de Producteurs (AOP).**

Une AOP est une association regroupant plusieurs OP (au minimum deux) et potentiellement d'autres membres (les seules entités qui ne peuvent pas être membres d'une AOP sont les syndicats et les autres AOP). Tout comme les OP, une AOP n'est pas une entité juridique en tant que telle. L'OP est tenue de déléguer à l'AOP à laquelle elle adhère les activités mentionnées dans les statuts de l'AOP.

L'AOP peut être constituée à partir des mêmes structures juridiques que les OP :

- Une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles,
- Une société d'intérêt collectif agricole (SICA),
- Une association loi 1901 entre producteurs agricoles,
- Une société commerciale,
- Un groupement d'intérêt économique (GIE).

Elle doit impérativement être constituée à l'initiative des OP. Cependant, il est récurrent que l'OP sollicite l'appui de son animateur pour le conseiller sur la manière de structurer son AOP ou pour rejoindre une AOP.

Une OP peut adhérer à plusieurs AOP pour un produit relevant d'une même catégorie de reconnaissance sous réserve que :

- 1°) Ces associations poursuivent des objectifs distincts et compatibles entre eux, et adoptent des règles et mettent en œuvre des mesures qui ne portent pas sur le même objet ;
- 2°) L'adhésion à plusieurs associations n'empêche pas la réalisation correcte de ses activités ;

3°) Les AOP ne mettent pas en œuvre de PO. Une OP ne peut bénéficier que d'un seul PO, elle ne peut donc pas être membre de deux AOP mettant chacune en œuvre un PO.



CAS PARTICULIER : LES AOP OPERANT AU NIVEAU NATIONALES

Des particularités en fonction des filières :

En **fruits et légumes** une AOP qui représente au moins 55% de la valeur de la production commercialisée par l'ensemble des organisations de producteurs reconnues pour un produit, groupe de produit, catégorie.

Avantage : permet d'étendre les règles par arrêté ministériel au niveau national.

B) Les AOP : Avantages pour les OP

Pour une OP, être membre d'une AOP confère plusieurs avantages, dont :

- **Le partage d'expérience entre OP.** Les OP, à travers les AOP, sont mises en relation avec d'autres OP de la même filière, voire de la même zone géographique ou livrant à la ou les mêmes GMS. De fait, ces OP membres d'une même AOP sont souvent confrontées à des problématiques similaires. Le partage d'expérience entre les unes et les autres peut alors permettre de résoudre plus rapidement certaines problématiques ou d'en anticiper d'autres.
- **L'externalisation de l'animation.** Les OP membres d'une AOP ont la possibilité de déléguer l'animation de leur structure à l'AOP. De ce fait, elles n'ont pas besoin de passer du temps à chercher des financements. Cela peut représenter un avantage important, notamment pour les petites structures qui peuvent avoir du mal à financer ce temps obligatoire d'animation.
- **L'extension des règles.** Dans le cas des AOP Nationales, la structure a la possibilité de mettre en place une extension des règles. Il y a différents types de règles concernées :
 - Règles techniques de production
 - Règles de connaissance de production : inventaire des surfaces et des volumes produits, calendrier de mise en marché prévisionnel et réalisé
 - Règles de commercialisation : ex : date de début de commercialisation, règles de qualité et de calibrage, emballage
 - Règles de protection de l'environnement
 - Possibilité de prélever des cotisations auprès des producteurs non adhérents.

L'extension des règles est prononcée par le ministre en charge de l'agriculture et celui en charge de la concurrence ; elle a force de loi et s'applique à l'ensemble des producteurs concernés (producteurs dans la production du secteur de reconnaissance de l'AOP) dans le pays (même s'ils ne sont pas adhérents de l'AOP).



Au-delà des avantages pour les OP de rejoindre une AOP, il y a plusieurs avantages pour les animateurs et leur travail au sein des Chambres, qui ont été mis en avant par les conseillers accompagnant des OP. Accompagner une OP membre d'une AOP permet de :

- **Avoir accès à des partages de bonnes pratiques et informations sur la filière à l'échelle nationale** → cela permet d'améliorer le travail des Chambres sur la filière, au-delà de l'OP.
- **Avoir connaissance de nouvelles formes et technique d'animation de groupes** → cela permet d'améliorer le travail des Chambres sur l'accompagnement de groupes (au-delà des OP).

C) Les AOP : Demander la reconnaissance

Une AOP, tout comme une OP, doit être reconnue officiellement par le ministère en charge de l'agriculture. Pour être reconnue en AOP, le dossier est composé de plusieurs documents :

- La résolution du conseil d'administration ou de l'organe compétent de l'association décidant de présenter la demande et précisant le produit ou les produits pour lesquels la reconnaissance est demandée + la zone pour laquelle la reconnaissance est demandée.
- Les statuts de l'association et le procès-verbal d'approbation.
- Le règlement intérieur de l'association et le procès-verbal d'approbation.
- La liste des membres de l'association, ainsi que la valeur de leur production commercialisée ou le volume de production mis en marché ou commercialisé par produit pour chaque membre.
- Une note informative précisant :
 - La répartition du capital
 - Les objectifs de l'association
 - Les règles comptables et budgétaires
 - La description des installations et moyens techniques dont dispose l'association
- Les bulletins d'adhésion
- Les mandats de commercialisation ou de négociations signés par les producteurs

3. Validation de la procédure de reconnaissance

La même procédure que pour les OP.

Étapes :

- Envoi du dossier de demande de reconnaissance par mail et courrier à la DGPE, à le BRESE (Bureau des Relations Économiques et Statut des Entreprises), à Fran-

- ceAgriMer et à la DDT (pour les OP fruits et légumes)
- Le BRESE s'assure de la complétude du dossier
 - Le BRESE procède à l'instruction de la demande
 - Examen par un Groupe Technique (GT) sectoriel chargé de préparer l'examen des dossiers en Commission Nationale Technique (CNT)
 - Examen de la demande par la CNT
 - Le Ministre se prononce sur la demande en accordant ou non la reconnaissance par arrêté ministériel

Documents utiles

Guide demandeur OP et AOP Fruits et légumes : [Guide juridique et pratique pour la demande de reconnaissance en qualité d'organisation de producteur](#)

Guide demandeur OP et AOP Lait et produits laitiers : [Guide juridique et pratique pour la demande de reconnaissance en qualité d'organisation de producteur](#)

Guide demandeur OP et AOP secteur élevage viande : [Guide juridique et pratique pour la demande de reconnaissance en qualité d'organisation de producteur](#)

Code rural et de la pêche : [« Chapitre Ier : Organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues dans les secteurs couverts par l'organisation commune des marchés des produits agricoles \(Articles D551-1 à D551-88\) »](#)

Organisations de producteurs au niveau Européen : [règlement Européen](#)

Liste des organisations de producteurs reconnues en France : [Liste en France](#)

